

3. Spécifications techniques

3.1. En l'absence d'une norme européenne sur les appareils à pression simples, la Commission a dû élaborer une annexe technique qui, dans certains cas cependant, fait appel aux normes internationales (ISO, CEN, EURONORM . . .) ou à leur équivalents nationaux (BSI, DIN, AFNOR . . .).

3.2. Dans cette annexe, la Commission est fortement entrée dans les détails techniques et prévoit les règles à observer sur de nombreux aspects de la conception des produits et sur le respect des règles de dimensionnement. On peut se demander s'il

n'aurait pas été préférable de préciser les résultats à atteindre plutôt que d'entrer dans le détail de ces spécifications.

3.3. En tout cas, à l'occasion de l'examen de cette proposition de directive, le Comité demande instamment à la Commission d'y introduire le principe de la reconnaissance du contrôle de la qualité effectué *ipso facto* par le fabricant au cours de la construction; cette reconnaissance devrait évidemment répondre à certains critères; elle permettrait, en tout cas, de simplifier la procédure de vérification CEE, réduisant par là même les coûts de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1979.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 201 du 10 août 1979, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 3 août 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 174^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 12 et 13 décembre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 3 août 1979,

vu la décision de son bureau, du 25 septembre 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de

l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 28 novembre 1979,

vu le rapport oral présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 174^e session plénière, des 12 et 13 décembre 1979, séance du 12 décembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1 Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission visant à instituer des règles communes pour les procédures d'exportation des marchandises. Il est évident que l'institution de procédures identiques en ce domaine constituerait un immense progrès pour les exportateurs. Mais reprenant des observations déjà formulées plusieurs fois, le Comité souligne que la directive, qui crée une obligation de résultats et non de moyens, est mal adaptée à l'harmonisation des procédures, qui sont précisément des moyens. Tout en reconnaissant qu'une directive précise et détaillée peut constituer un moyen plus rapide d'aboutir au résultat recherché, le Comité souhaite qu'on aboutisse finalement à un règlement communautaire et à une procédure unique et qu'on ne se satisfasse pas d'orientations qui, aussi bonnes soient-elles, laissent souvent les États membres libres d'utiliser des documents différents selon des procédés variables et en demandant des garanties ou des formalités diverses. Il reviendra sur ces points dans ses observations particulières.

1.2. Néanmoins, le Comité constate que la directive, si elle est suivie d'effets, doit permettre d'effectuer des progrès considérables et enregistre ce fait avec satisfaction.

Ceci dit, le Comité constate que le projet aurait pu, tout en gardant un contenu similaire, être présenté de manière à provoquer des progrès plus rapides.

1.3. En effet, le texte comprend essentiellement deux parties. L'une traite du régime général des exportations, l'autre des régimes particuliers. Sous ce dernier titre un peu obscur se cachent les procédures d'exportation qui sont dites simplifiées.

Le Comité comprend qu'il est nécessaire de maintenir une procédure générale d'exportation, utilisable sans formalités préalables par les entreprises ou les personnes qui exportent au coup par coup ou de manière peu fréquente.

1.4. Il aurait néanmoins souhaité que les procédures simplifiées ne soient pas présentées comme des cas particuliers mais comme des procédures communautaires normales.

Le Comité constate d'ailleurs que des procédures de cette sorte sont déjà largement utilisées dans divers États membres, qu'elles y sont devenues d'emploi

général et qu'il serait bon d'en favoriser le développement dans les autres États membres.

1.5. Constatant que la Commission partage ce souci, le Comité estime qu'il faudrait, pour le faire apparaître clairement, modifier le libellé actuel du titre II (régimes particuliers) qui devrait se lire «régimes simplifiés».

1.6. De manière générale, le Comité note qu'il aurait été sans doute plus simple d'établir une directive relative aux exportations ne nécessitant pas de contrôles spéciaux (donnant lieu, par exemple, à la seule exonération de la taxe sur la valeur ajoutée) et de reporter dans un texte spécial les formalités relatives aux produits soumis à des contrôles particuliers (politique agricole commune par exemple).

2 Observations particulières

2.1. *Considérant n° 4*

La rédaction de ce considérant est trop restrictive. Les États sont, en ce qui concerne leurs procédures, à des stades différents. Il est proposé de dire:

«Considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres fixent des règles de procédure pour l'exportation des marchandises qui répondent souvent à des fins uniquement nationales et qui, dans cette mesure, ne tiennent pas compte des exigences de l'union douanière sur laquelle est fondée la Communauté.»

2.2. *Article 1^{er} paragraphe 2 sous a)*

Il serait opportun de renvoyer, dans les règlements d'application, aux définitions respectives des territoires géographiques et douaniers de la Communauté.

2.3. *Article 6 dernier alinéa*

Le Comité souhaite que les cas dans lesquels le service des douanes peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration soient plus précisément définis.

2.4. *Article 7*

Le Comité enregistre avec satisfaction le principe posé au paragraphe 1, selon lequel une déclaration peut être annulée aussi longtemps que les marchan-

disés n'ont pas quitté le territoire de la Communauté.

Ce principe posé, le Comité souhaiterait que la rédaction des paragraphes suivants soit simplifiée.

Au paragraphe 4, le Comité souhaite que le délai accordé entre la déclaration en douane et la réalisation matérielle de l'exportation soit fixé de manière uniforme et raisonnable et non pas laissé comme c'est le cas actuellement à la discrétion des autorités compétentes.

Pour l'ensemble des dispositions de cet article, le Comité souhaite qu'il soit dans la rédaction définitive et dans les règlements d'application, tenu compte du fait que des nécessités commerciales imposent fréquemment la modification ou l'annulation d'envois par ailleurs parfaitement réguliers à l'égard de la douane.

2.5. *Titre II — Régimes particuliers*

Comme il l'a noté dans ses observations générales, le Comité souhaite que ce titre s'intitule «Régimes simplifiés».

2.6. *Article 14 paragraphe 1*

Cet alinéa impose aux États membres le recours aux procédures simplifiées du titre II mais dans toute la mesure où leur organisation administrative le permet.

Le Comité a noté que, dans l'esprit de la Commission, cette disposition était de nature contraignante et que son application serait recherchée avec vigueur. Il craint cependant que cette disposition, dans son libellé actuel, ne soit pas interprétée dans ce sens. Il demande à la Commission de rechercher une rédaction qui permette d'aboutir, dans un délai raisonnable, à des résultats concrets. Il faudrait que les États soient tenus de prendre les dispositions nécessaires à l'application des régimes simplifiés.

2.7. *Article 15*

Le Comité a déjà noté, dans d'autres avis, le caractère vague de la notion de «proximité immédiate de la frontière». Il serait préférable de parler d'exploitations de fonds qui, quoique situés de part et d'autre d'une même frontière, constituent une unité économique.

2.8. *Article 16 paragraphe 3*

La constitution d'une garantie dont (les autorités compétentes) déterminent la forme et le montant peut paraître étonnante à l'exportation en tant que règle générale. Elle se conçoit en matière de marchandises donnant lieu à restitution mais pour les exportations de produits industriels en simple sortie, par exemple, il serait anormal d'exiger le dépôt d'une caution ou d'une consignation. Le Comité comprend que, dans le cas d'exportations effectuées à l'aide de documents commerciaux, l'exportateur doit prendre l'engagement écrit de fournir ultérieurement les informations complémentaires requises, mais la garantie est alors constituée par une simple signature. Ce paragraphe devrait être revu d'autant plus qu'il est susceptible d'interprétations différentes dans les diverses langues de la Communauté.

Ces observations valent également pour l'article 19 paragraphe 9.

2.9. *Article 17 alinéa 2*

Le Comité note le caractère peu commode de l'indication de la position tarifaire composée de chiffres arabes et romains, de lettres capitales et minuscules (84 25 A.I.b.i. par exemple). Cette désignation n'est pas rationnelle et rend difficile l'emploi de l'ordinateur. Le Comité préférerait l'utilisation de la nomenclature statistique uniquement composée de chiffres.

Il souligne à ce sujet l'intérêt d'une utilisation généralisée de la nomenclature statistique communautaire (NIMEXE) qui devrait se substituer, dans tous les cas, aux développements nationaux et même communautaires (politique agricole commune) de la nomenclature de base.

Cette observation vaut également pour les articles 19 paragraphe 2 et 20 paragraphe 2 sous b).

En outre, le Comité note que l'exigence de la quantité dès le dépôt de la déclaration initiale peut être difficile à satisfaire dans certains cas. Il souhaite que, dans les règlements d'application, il soit prévu que la quantité nette puisse être fournie, au plus tard, avant que les marchandises ne quittent le bureau de douane auprès duquel elles ont été déclarées.

2.10. *Article 19 paragraphe 2 premier alinéa et suivants*

La procédure consistant à autoriser l'exportation sur présentation d'un document commercial permettant d'identifier les marchandises est bonne.

Néanmoins, il convient de garder en cette matière le maximum de souplesse. En effet, selon la nature des marchandises ou l'organisation de l'entreprise exportatrice, le document disponible au moment de l'exportation peut être de nature très diverse. Dans certains cas, ce pourra être un document administra-

tif mais non douanier, par exemple un certificat de qualité, une déclaration de marchandises dangereuses, etc. L'essentiel est que ce document contienne les informations permettant d'identifier les marchandises et l'envoi. À cette fin, il est proposé de se référer à tout document commercial ou autre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1979.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 222/77 relatif au transit communautaire

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 241 du 26 septembre 1979, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 24 septembre 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 174^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 12 et 13 décembre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 24 septembre 1979,

vu la décision de son bureau, du 25 septembre 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 28 novembre 1979,

vu le rapport oral présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 174^e session plénière des 12 et 13 décembre 1979, séance du 12 décembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve la volonté de la Commission de simplifier le régime du transit communau-